

STATUTS DE METALTEC ROMANDIE

RAISON SOCIALE ET DURÉE

Article premier

¹Sous la raison sociale "**Metaltec Romandie**", (anciennement Métal Romandie, anciennement Groupement Romand des Constructeurs Métalliques) est constituée une association jouissant de la personnalité civile, dénommée ci-après l' "Association", selon les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

²Sa durée est illimitée.

BUTS ET TÂCHES

Article 2

¹Metaltec Romandie a pour but de favoriser la coordination des actions des associations professionnelles cantonales romandes de construction métallique dans l'intérêt de leurs membres et du métier.

²Il représente ces associations auprès des instances nationales et notamment des associations faitières pour toutes questions, sauf les droits adjugés aux sections d'AM Suisse par les statuts et règlements d'AM Suisse.

³Il défend les intérêts économiques des membres.

⁴Metaltec Romandie ne poursuit aucun but lucratif.

⁵Metaltec Romandie peut, sous réserve d'un accord majoritaire qualifié de ses membres, reprendre des tâches pour l'ensemble de la Romandie.

MEMBRES

Article 3 Membres

Metaltec Romandie comprend des membres actifs et des membres passifs.

Article 4 Membres actifs

Les associations professionnelles patronales romandes de la construction métallique sont membres actifs.

Article 5 Membres passifs (modifié le 08.04.2016 à Versoix)

¹L'Association peut admettre en son sein des membres passifs.

²Les membres passifs n'ont pas le droit de vote.

a) Membres amis

Peuvent demander leur admission en qualité de membres amis toutes les écoles professionnelles, centres de formation et collectivités publiques liées au domaine de la construction métallique afin de manifester leur appui à l'Association et leur intérêt pour les buts qu'elle poursuit (en particulier en matière de formation professionnelle).

b) Membres de soutien

Peuvent demander leur admission en qualité de membres de soutien tous les partenaires commerciaux des sociétaires des associations constitutives de Metaltec Romandie.

c) Membres d'honneur

Sur proposition du Comité, pourront être nommés président ou membre d'honneur par l'Assemblée générale les membres qui auront rendu des services particuliers à l'Association et aux associations antérieures qui l'ont fondée.

Les présidents d'honneur et les membres d'honneur participent aux assemblées et autres manifestations avec voix consultative.

Article 6 Démission

Toute démission doit être annoncée au moins 9 mois à l'avance pour la fin d'une période budgétaire (période liant Metaltec Romandie à AM Suisse).

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 7 Recettes

Les ressources de Metaltec Romandie sont constituées:

- a) de la cotisation annuelle,
- b) des dons et legs,
- c) de subventions,
- d) du produit de prestations fournies à des tiers.

OBLIGATION DES MEMBRES

Article 8 Devoirs

¹Sont obligatoires pour tous les membres, outre les dispositions des présents statuts:

- a) les décisions de l'Assemblée générale,
- b) les règlements établis par Metaltec Romandie,
- c) les conventions passées avec des tiers par Metaltec Romandie.

²Par ailleurs, les membres sont tenus de communiquer au Comité tous les renseignements qui peuvent leur être demandés dans un but d'intérêt général.

ORGANISATION DE L'ASSOCIATION

Article 9 Organes

Les organes de Metaltec Romandie sont:

- a) l'Assemblée générale,
- b) le Comité,
- c) les vérificateurs(trices) des comptes,
- d) le(la) Secrétaire/Caissier(ère).

Article 10 Assemblée générale

a) Assemblée générale

L'Assemblée générale constitue le pouvoir suprême de Metaltec Romandie. Elle est composée par trois délégué(e)s de chaque association constitutive. L'Assemblée générale est réunie au moins une fois par année pour une session ordinaire qui a lieu, dans la règle, avant le 30 juin. Les membres passifs peuvent y participer à titre d'auditeurs.

b) Convocation

La convocation à l'Assemblée générale est transmise aux Présidents et Secrétaires ainsi qu'à chaque délégué(e), par écrit, dans un délai d'au moins 30 jours avant la date de l'assemblée et comprend un ordre du jour explicite.

Les propositions individuelles importantes doivent être transmises par écrit au Comité de Metaltec Romandie au moins 15 jours avant la date de l'assemblée.

c) Session extraordinaire de l'Assemblée générale

En tout temps, l'Assemblée générale peut être convoquée par le Comité ou sur demande d'au moins deux associations cantonales.

d) Exercice

L'exercice annuel correspond à l'année civile.

e) Consignation des décisions

Toutes les décisions font l'objet d'un procès-verbal. Ce procès-verbal est signé par le(la) Président(e) et le(la) Secrétaire. Il est soumis à ratification lors de l'assemblée générale suivante.

f) Droit de vote

Chaque délégué(e) présent(e) dispose d'une voix. Seuls les membres actifs ont le droit de vote.

g) Votes et nominations

Dans la règle, les votes et nominations s'expriment à la majorité des deux tiers des délégué(e)s présent(e)s. En cas d'égalité des suffrages, la voix du(de la) Président(e) départage.

Les votes s'expriment normalement à main levée.

Le vote à bulletin secret peut être demandé si un tiers au moins des délégué(e)s en décide ainsi.

L'Assemblée générale ne peut prendre de décisions que sur les objets portés à l'ordre du jour.

h) Compétences de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale est investie notamment des compétences suivantes:

- ratification des décisions, de l'activité et de la gestion du Comité et du Secrétariat,
- approbation du rapport d'activités, des comptes et du rapport des vérificateurs(trices) des comptes,
- nomination des membres du Comité, des vérificateurs(trices) des comptes et de leur suppléant(e),
- approbation de l'accord financier global entre Metaltec Romandie et AM Suisse ainsi que fixation de la répartition des cotisations annuelles entre les membres de Metaltec Romandie.
- révision des statuts.
- liquidation de Metaltec Romandie.

Article 11 Administration de l'Association / Comité

¹L'administration et la direction de l'Association sont confiées par l'Assemblée générale à un Comité.

²La composition du Comité tient compte d'une équitable représentation de chaque association cantonale.

³Les membres du Comité sont nommés par l'association cantonale qu'ils représentent.

⁴Le Comité s'organise lui-même et nomme en son sein un(une) Président(e) ainsi qu'un(une) Vice-président(e).

Article 12 Secrétariat

¹Le Comité peut déléguer ponctuellement des droits, pouvoirs et compétences à un(une) indépendant(e) ou à une institution patronale sous la forme d'un contrat de mandat au sens des articles 394 et suivants du Code suisse des obligations.

²A l'égard des tiers, la délégation des droits, pouvoirs et compétences du Comité est présumée.

³La rémunération et le cahier des charges du(de la) Secrétaire sont fixés par le Comité.

Article 13 Durée des mandats (modifié le 28.10.2005 à Sierre)

¹Le (la) Président(e) et les autres membres du Comité sont nommés selon les dispositions de l'article 11 pour un mandat de trois ans.

²Pour assurer la pérennité dans la conduite de l'Association, le (la) Président(e) et le (la) Vice-président(e) ne peuvent pas démissionner en même temps.

³Même si c'est souhaitable le (la) Président(e) ne doit pas obligatoirement faire partie d'un comité d'une section membre de Metaltec Romandie, mais il (elle) doit entretenir des bonnes relations et être au courant de la vie associative dans la construction métallique de sa région.

Article 14 Compétences du Comité

Les compétences du Comité sont de:

- a) gérer les affaires courantes,
- b) exécuter les décisions prises par l'Assemblée générale,
- c) prendre toutes les mesures en vue de la réalisation des buts de Metaltec Romandie définis à l'article 2,
- d) se prononcer sur l'admission des membres passifs,
- e) veiller à l'application des statuts, règlements et conventions qui lient Metaltec Romandie,
- f) gérer les finances de Metaltec Romandie,
- g) nommer le(la) Secrétaire de Metaltec Romandie et négocier les conditions de cette collaboration,
- h) présenter devant l'Assemblée générale un rapport d'activités,
- i) négocier et conclure des conventions avec des tiers,
- j) formuler des propositions à l'Assemblée générale.

Article 15 Séances du Comité

¹Le Comité se réunit aussi souvent que nécessaire, sur convocation du (de la) Président(e), mais au moins deux fois par an.

²Les membres du Comité sont rémunérés selon le règlement d'indemnisation d'AM Suisse.

Article 16 Devoir de discrétion

Les membres du Comité ainsi que le(la) Secrétaire sont tenus d'observer une stricte discrétion sur leurs travaux, essentiellement pour ce qu'ils pourraient apprendre, par leur fonction, des affaires privées ou commerciales des membres ou des sociétaires des associations constitutives.

Article 17 Vérificateurs des comptes

¹L'Assemblée générale nomme annuellement deux vérificateurs(trices) des comptes et un(e) suppléant(e) parmi les délégué(e)s des associations cantonales. L'un(e) des deux vérificateurs(trices) n'est pas rééligible.

²Les vérificateurs(trices) des comptes s'assurent de la bonne tenue de la comptabilité et établissent un rapport écrit à l'intention de l'Assemblée générale.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 18 Signatures

¹Metaltec Romandie est valablement engagée par la signature collective à deux, du (de la) Président(e) ou du (de la) Vice-président(e) avec le (la) Secrétaire.

²Le Comité peut conférer la signature individuelle à son (sa) Secrétaire/Caissier(ère) pour les affaires courantes.

Article 19 Responsabilités

Les engagements de Metaltec Romandie ne sont garantis que par sa fortune sociale à l'exclusion de toute responsabilité personnelle des membres.

Article 20 Modifications statutaires

¹Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par décision de l'Assemblée générale prise à la majorité des deux tiers des membres présents.

²Les propositions de modification doivent être transmises par écrit aux membres actifs (associations constitutives) dans un délai de quarante jours ouvrables avant l'assemblée générale.

³Les modifications statutaires peuvent être proposées soit par le Comité, soit à la demande d'au moins un tiers des membres.

Article 21 Dissolution

¹En vertu de l'article 6 des statuts, la dissolution de Metaltec Romandie ne peut s'effectuer que sur la fin d'une période budgétaire.

²En cas de décision de dissolution de Metaltec Romandie prise à la majorité des deux tiers de ses membres ou au cas où l'unité des sections fondatrices de Metaltec Romandie n'est plus garantie, les fonds disponibles sont à verser, après paiement des dettes éventuelles, à AM Suisse pour ses activités de recrutement dans la Romandie.

Article 22 Entrée en vigueur

¹Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée constitutive du 19 mai 2000, puis révisés partiellement en date du 28 octobre 2005 à Sierre et du 15 octobre 2010 à Vallorbe.

²Dû à la nouvelle appellation de l'Association en Métal Romandie, les statuts ont été approuvés le 26 octobre 2012 à Aarberg, puis l'article 5 a été modifié le 8 avril 2016 à Versoix.

³Le 7 avril 2017, l'Assemblée générale a voté et rendue effective la modification du nom de l'Association et des dispositions statutaires correspondantes. La révision actuelle est devenue nécessaire dues à la nouvelle appellation de l'Association en « Metaltec Romandie ».

Pour Metaltec Romandie

Stéphane DENTAND
Président

David VALTERIO
Secrétaire

Delémont, le 7 avril 2017